

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.168 du 11 septembre 2015

A. 214.165/XIII-7157

En cause :

1. **ISTAS** André,
2. **DUCHATEAU** Claire,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Sibylle COURBE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Esneux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

MARTIN John,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 avril 2015, par laquelle André ISTAS et Claire DUCHATEAU demandent la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution "de la décision du collège communal d'Esneux du 26 août 2014 par laquelle un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation et d'une garderie est octroyé à Monsieur John MARTIN et Madame Emily PELSSER, relatif à un bien sis à 4130 Esneux, Chera de la Gombe, cadastré Esneux, Section D, numéro 1064B";

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par André ISTAS et Claire DUCHATEAU qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014 par laquelle John MARTIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 230.823 du 10 avril 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnant le remboursement du droit de 150 euros indûment versé par le requérant en intervention et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 juin 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 8 juin 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 230.823 du 10 avril 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que cet arrêt a été notifié aux parties adverses et à la partie intervenante le 10 avril 2015; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y aurait lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant cependant que la première partie adverse a, par une décision du 27 avril 2015, retiré l'acte attaqué; que ce retrait peut être considéré comme définitif étant donné que, selon les termes de celui-ci, "Monsieur John MARTIN et Madame Emily PELSSER marquent leur accord sur le retrait du permis", qu'en outre, ce retrait a été communiqué au Conseil d'Etat par un courrier du 11 juin 2015 du conseil de la partie intervenante et qu'enfin, le 26 mai 2015, la première partie adverse a décidé d'octroyer un nouveau permis d'urbanisme à Monsieur John MARTIN et Madame Emily PELSSER, lequel a fait l'objet d'un recours en

suspension d'extrême urgence des parties requérantes, enrôlé sous le n° G/A. 216.090/XIII-7346.

Considérant que les parties requérantes demandent, dans une note de liquidation des dépens du 8 juillet 2015, que leur soit attribuée une indemnité de procédure de 840 euros; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, il n'y a pas lieu à majoration de l'indemnité de procédure dans le cadre de l'application de la procédure prévue à l'article 11/2 du règlement de procédure; qu'il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 700 euros aux parties requérantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 800 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes, à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze septembre deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.